

STATUTS



STATUTS EN VIGUEUR AU 16 JUIN 2023

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Titre 1er : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE | 3 |
| Chapitre 1er : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE | 3 |
| Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE | 3 |
| Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE | 3 |
| Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE | 3 |
| Article 4 : REGLEMENT INTERIEUR | 3 |
| Article 5 : REGLEMENT MUTUALISTE | 3 |
| Article 6 : RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES | 4 |
| Article 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES | 4 |
| Chapitre 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION | 4 |
| Section I : CONDITIONS D'ADHESION | 4 |
| Article 8 : CATEGORIES DE MEMBRES | 4 |
| Article 9 : ADHESION INDIVIDUELLE | 5 |
| Article 10 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS | 5 |
| Article 11 : DROITS D'ADHESION | 6 |
| Section II : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT | 6 |
| Article 12 : DEMISSION | 6 |
| Article 13 : RADIATION | 6 |
| Article 14 : EXCLUSION | 6 |
| Article 15 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION | 7 |
| Titre 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE | 7 |
| Chapitre 1er : ASSEMBLEE GENERALE | 7 |
| Section I : COMPOSITION - ELECTIONS | 7 |
| Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 7 |
| Article 17 : ELECTION – DESIGNATION DES DELEGUES | 7 |
| Article 18 : DUREE DU MANDAT | 9 |
| Article 19 : VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE | 9 |
| Article 20 : ABSENCE DE DELEGUE SUPPLEANT PREVU PAR L'ARTICLE 19 ET VACANCE DU DELEGUE TITULAIRE | 9 |
| Article 21 : NOMBRE DE DELEGUES | 9 |
| Article 22 : EMPECHEMENT | 10 |
| Article 23 : DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS | 10 |
| Section II : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 10 |
| Article 24 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE | 10 |
| Article 25 : AUTRES CONVOCATIONS | 10 |
| Article 26 : MODALITE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 10 |
| Article 27 : ORDRE DU JOUR | 10 |
| Article 28 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 10 |
| Article 29 : DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 11 |
| Article 30 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 12 |
| Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| Section I : COMPOSITION - ELECTIONS | 12 |
| Article 31 : COMPOSITION | 12 |
| Article 32 : PRINCIPE DE PARITE | 13 |
| Article 33 : PRESENTATION DES CANDIDATS | 13 |
| Article 34 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE | 13 |
| Article 35 : MODALITES DE L'ELECTION | 14 |
| Article 36 : DUREE DU MANDAT | 14 |
| Article 37 : RENOUVELLEMENT | 14 |
| Article 38 : VACANCE | 14 |
| Section II : REUNIONS | 15 |
| Article 39 : REUNIONS | 15 |
| Article 40 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 15 |
| Article 41 : PRESENCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |

| | |
|---|-----------|
| Section III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| Article 42 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| Article 43 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| Article 44 : NOMINATION D'UN DIRIGEANT OPERATIONNEL | 17 |
| Article 45 : DELEGATION DE POUVOIRS (DIRIGEANT OPERATIONNEL) | 17 |
| Section IV : STATUT DES ADMINISTRATEURS | 17 |
| Article 46 : INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS | 17 |
| Article 47 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS | 17 |
| Article 48 : INTERDICTIONS AUX ADMINISTRATEURS (et aux DIRIGEANTS OPERATIONNELS) | 17 |
| Article 49 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS (et des DIRIGEANTS OPERATIONNELS) | 18 |
| Article 50 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 18 |
| Article 51 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE AUTORISATION D'INFORMATION | 18 |
| Article 52 : CONVENTIONS INTERDITES | 18 |
| Article 53 : RESPONSABILITE | 19 |
| Chapitre 3 : PRESIDENT ET BUREAU | 19 |
| Section I : ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT | 19 |
| Article 54 : ELECTION ET REVOCATION | 19 |
| Article 55 : VACANCE | 19 |
| Article 56 : MISSIONS | 19 |
| Article 57 : DELEGATION DE POUVOIRS | 20 |
| Section II : ELECTION, COMPOSITION DU BUREAU | 20 |
| Article 58 : ELECTION | 20 |
| Article 59 : COMPOSITION | 20 |
| Article 60 : REUNIONS ET DELIBERATIONS | 20 |
| Article 61 : LE VICE-PRESIDENT | 21 |
| Article 62 : LE SECRETAIRE GENERAL | 21 |
| Article 63 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT | 21 |
| Article 64 : LE TRESORIER GENERAL | 21 |
| Article 65 : LE TRESORIER GENERAL ADJOINT | 21 |
| Chapitre 4 : ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE | 21 |
| Section I : SECTIONS ADMINISTRATIVES | 21 |
| Article 66 : COMPOSITION DES SECTIONS | 21 |
| Article 67 : ADMINISTRATION | 22 |
| Article 68 : REGLEMENT INTERIEUR | 22 |
| Chapitre 5 : ORGANISATION FINANCIERE | 22 |
| Section I : PRODUITS ET CHARGES | 22 |
| Article 69 : PRODUITS | 22 |
| Article 70 : CHARGES | 22 |
| Article 71 : VERIFICATIONS PREALABLES | 22 |
| Section II : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE | 22 |
| Article 72 : PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS | 22 |
| Article 73 : PROVISIONS TECHNIQUES ET MARGE DE SOLVABILITE | 23 |
| Article 74 : SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE | 23 |
| Section III : COMITE D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES | 23 |
| Article 75 : COMITE D'AUDIT | 23 |
| Article 76 : COMMISSAIRES AUX COMPTES | 23 |
| Section IV : FONDS D'ETABLISSEMENT | 23 |
| Article 77 : MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT | 23 |
| Titre 3 : INFORMATION DES ADHERENTS | 23 |
| Article 78 : ETENDUE DE L'INFORMATION | 23 |
| Titre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES | 24 |
| Article 79 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION | 24 |
| Article 80 : MEDIATION | 24 |
| Article 81 : INTERPRETATION | 24 |

Titre 1er : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1er : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée LA MUTUELLE VERTE.

La mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité.

Elle est soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et son numéro d'inscription au Répertoire SIRENE est : 309 104 099.

Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé : 78 cours Lafayette - 83000 TOULON.

Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de réaliser les opérations suivantes :

- 3.1 - fournir à ses membres des prestations d'assurance afférentes aux branches d'activités suivantes :
 - Branche 1 – Accidents
 - Branche 2 – Maladie
 - Branche 20 – Vie-Décès
- 3.2 - réaliser des missions d'action sociale et de prévention à titre accessoire dans les conditions prévues par l'article L.111-1 –III du Code de la Mutualité.
- 3.3 - participer à la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.
- 3.4 - faire bénéficier des avantages qu'apporte l'affiliation de la mutuelle à des unions ou groupements et, en particulier, à des unions mutualistes.
- 3.5 - souscrire pour ses membres à des contrats d'assurance collective.
- 3.6 - se substituer intégralement aux mutuelles qui le demandent, pour les opérations d'assurance relevant des branches 1, 2 et 20 susvisées, dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de la Mutualité.
- 3.7 - et plus généralement, mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille en vue d'assurer notamment la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences, et de favoriser leur développement moral, intellectuel et physique.
- 3.8 - présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
- 3.9 - La mutuelle est autorisée à recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Article 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des présents Statuts pourra être établi par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et Règlement Mutualiste.

Le Conseil d'Administration pourra apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliqueront immédiatement. Celles-ci devront être présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

Article 5 : REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un Règlement Mutualiste adopté par le Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre et la mutuelle, notamment en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle. En cas de divergences, ce contrat prévaut sur le Règlement Mutualiste.

Une notice d'information, à l'attention des adhérents, précisant leurs droits et obligations résultant de la signature du contrat, est émise à destination des adhérents des contrats collectifs.

Article 6 : RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

Article 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet.

Dans le cadre d'un contrat « Complémentaire Santé », les informations collectées font l'objet de traitements automatisés ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat et des garanties, la gestion des relations commerciales et contractuelles, la gestion du risque de fraude et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et enfin, l'exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les informations recueillies sont à destination exclusive de La Mutuelle Verte et de ses partenaires (assureurs, prestataires...) dans le strict cadre des finalités énoncées, conformément à son objet, et dans le respect du secret professionnel.

Les informations sont conservées pendant les délais légaux de prescription applicables aux actions dérivant de chaque donnée ou document concerné dans la limite de 5 ans à compter de la cessation de la relation commerciale.

En l'absence de conclusion d'un contrat ou dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pendant un délai de 3 ans à compter du dernier contact.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, tout bénéficiaire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Tout bénéficiaire peut, pour des motifs tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données.

Tout bénéficiaire peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ses droits, il suffit d'adresser une demande, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données de La Mutuelle Verte, 78 Cours Lafayette – CS 60521, 83041 Toulon Cedex 9, en justifiant de son identité.

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, il est possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I : CONDITIONS D'ADHESION

Article 8 : CATEGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle, telles que définies à l'article 3-1 des présents Statuts.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation spécifique, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des prestations de la mutuelle telles que définies à l'article 3-1 des présents Statuts, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif obligatoire tel que défini au 2° du III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- En qualité de membre honoraire : toute personne qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Mutualiste de La Mutuelle Verte.
- En qualité de membre participant : toute personne qui, outre le respect des conditions exigées pour être membre honoraire, peut justifier d'une ouverture de droit à un régime obligatoire d'Assurance Maladie.

Les ayants droit des membres participants qui peuvent bénéficier des prestations sont :

- le(a) conjoint(e), ou le(a) concubin(e), ou le contractant d'un pacte civil de solidarité,
- les enfants.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 9 : ADHESION INDIVIDUELLE

9.1 - MODALITES D'ADHESION

- Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, les membres participants et les membres honoraires qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constatée par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le Règlement Mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des Statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

- Ont la qualité de « bénéficiaire » non adhérent, les ayants droit des membres participants tels que définis à l'article 8.

9.2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La qualité d'adhérent s'acquiert à compter de la date d'effet indiquée sur le bulletin d'adhésion qui ne peut être antérieure à la date de signature du contrat et doit faire l'objet d'une acceptation de la mutuelle.

L'adhésion initiale est réalisée pour une durée minimum de 12 mois allant jusqu'au terme de l'année civile qui suit la durée minimum d'adhésion. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

Article 10 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

10.1 : MODALITES D'ADHESION

A. Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des Statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

B. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit, souscrit par l'employeur, ou la personne morale, et la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles et éventuellement de la signature d'un bulletin d'adhésion.

10.2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

C'est la convention d'adhésion collective, sous la forme d'un contrat écrit souscrit par l'employeur, ou la personne morale, et la mutuelle qui en détermine les modalités. A défaut, ce sont les règles définies à l'article 9-2 des présents Statuts qui s'appliquent.

Article 11 : DROITS D'ADHESION

Un droit d'adhésion (dit aussi "droits d'admission") dédié au fonds d'établissement est exigible auprès de tous les membres participants.

L'Assemblée Générale en détermine son montant, qui peut être révisé chaque année dans les limites fixées par décret.

En tout état de cause, il est le même pour toutes les adhésions réalisées sur un même exercice.

Section II : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Article 12 : DEMISSION

Article 12-1 : ADHESION INDIVIDUELLE

12-1-1 : Membre honoraire

A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'adhésion, la démission peut être donnée à tout moment, en adressant une notification par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la Mutualité.

La démission sera effective à la date d'effet souhaitée et au plus tôt un mois après que La Mutuelle Verte en ait reçu la notification dans les formes.

12-1-2 : Membre participant

Dès lors que l'adhérent n'est pas engagé au titre d'un contrat de « Complémentaire Santé » souscrit dans les 12 derniers mois et à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'adhésion, la démission peut être donnée à tout moment, en adressant une notification par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la Mutualité.

La démission sera effective à la date d'effet souhaitée et au plus tôt un mois après que La Mutuelle Verte en ait reçu la notification dans les formes.

Si la souscription à un contrat de « Complémentaire Santé » engage l'adhérent sur une période d'adhésion minimum, il ne pourra résilier son adhésion à La Mutuelle Verte qu'au terme de son engagement.

Article 12-2 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

Pour les contrats collectifs, la perte de la qualité d'adhérent s'opère suivant les modalités définies par la convention d'adhésion collective.

Article 13 : RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité et précisées dans le Règlement Mutualiste.

Article 14 : EXCLUSION

Peuvent être exclus :

- Les membres qui auront de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées, conformément aux prévisions de l'article L.221-14 du Code de la Mutualité.
- Les membres qui auront fourni des documents falsifiés aux fins de percevoir des prestations auxquelles ils ne pouvaient prétendre ou d'un montant supérieur aux frais réellement engagés,

- D'une manière générale, les membres qui auraient causé aux intérêts de La Mutuelle Verte un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ces motifs est convoqué devant la Commission des contentieux présidée par un dirigeant effectif de la mutuelle afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Après son audition ou s'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être immédiatement prononcée par la Commission.

En cas de contestation, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de la Commission, le membre dont l'exclusion est prononcée peut faire un recours amiable, auprès du Conseil d'Administration et, à cette occasion, demander à être entendu.

L'exclusion ainsi prononcée est une mesure conservatoire aux intérêts de La Mutuelle Verte qui ne met pas fin au litige et préserve le droit de la mutuelle d'agir en demande de réparation du préjudice éventuellement subi.

Ainsi, en cas de fraude constatée ou tout autre acte générateur de préjudice (dégradation, vol, destruction, etc.) pour la mutuelle, ses instances dirigeantes peuvent engager des poursuites contre le membre participant afin d'obtenir le remboursement des prestations indûment perçues et réparation du préjudice subi.

Article 15 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Quelle que soit la cause de résiliation (démission, radiation, exclusion du contrat) les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Titre 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1er : ASSEMBLEE GENERALE

Section I : COMPOSITION - ELECTIONS

Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de délégués représentant les membres participants et les membres honoraires.

Article 17 : ELECTION – DESIGNATION DES DELEGUES

17.1 - ELECTION DES DELEGUES – OPERATIONS INDIVIDUELLES

Dans le cadre des opérations individuelles, définies à l'article L. 221-2 II du Code de la Mutualité, les délégués représentant les membres participants et les membres honoraires sont élus.

17.1.1 : Section de vote

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les sections de vote sont organisées en fonction de plusieurs critères pouvant se combiner entre eux :

- zones géographiques,
- professions et catégories socioprofessionnelles.

Les membres de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Les sections de vote définies selon les mêmes critères appliquent les mêmes règles de détermination du nombre de délégués (cf. article 21).

17.1.2 - Présentation des candidatures

Les modalités de déclaration des candidatures sont déterminées par le Conseil d'Administration et sont indiquées lors de l'appel à candidatures en fonction des sections de vote auxquelles sont rattachés les membres participants et honoraires.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le nombre de délégués de la section de vote en cause se trouvera de fait limité au nombre de candidats.

17.1.3 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le candidat doit avoir acquis la qualité de membre participant ou honoraire au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, à la date limite du dépôt des candidatures, le membre participant ou le membre honoraire, personne physique, doit être :

- âgé de 18 ans accomplis,
- à jour de ses cotisations,
- non radié.

17.1.4 - Modalités de l'élection

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets au scrutin majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance, par voie postale ou par vote électronique.

Les modalités de vote sont décidées par le Conseil d'Administration et doivent être portées à la connaissance des électeurs pour leur permettre d'exercer leur droit de vote.

Les modalités mises en place doivent permettre de respecter la sincérité du scrutin.

Les candidats non élus, ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix, constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

17.2 – DESIGNATION DES DELEGUES – OPÉRATIONS COLLECTIVES

Dans le cadre des opérations collectives, définies à l'article L. 221-2 III du Code de la Mutualité, en application de l'article L. 114-6 alinéa 3 du Code de la Mutualité, les délégués sont désignés.

17.2.1. Délégués représentant les membres participants d'une collectivité

La personne désignée doit avoir acquis la qualité de membre participant au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, au moment de la désignation, le délégué, personne physique, doit être :

- âgé de 18 ans accomplis,
- à jour de ses cotisations,
- non radié.

Le nombre maximum de délégués que peut désigner chaque collectivité est déterminé en fonction de l'effectif suivant les dispositions de l'article 21.

Pour les contrats collectifs obligatoires, tels que définis au 2^o du III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, lorsque l'effectif des membres participants est supérieur à 50 et que les salariés ont élu un Comité Social Economique (C.S.E.), c'est au C.S.E. qu'il appartient de procéder à la désignation des délégués représentant les salariés membres participants.

Lorsqu'un groupe d'Entreprises a souscrit un contrat collectif obligatoire dans des conditions strictement identiques pour plusieurs structures juridiques qui constituent ensemble une entité économique et qu'un CSE central existe, alors il convient de considérer le groupe comme une seule entité et il revient au CSE central de désigner les délégués représentant les membres participants. Dans ce cas, le nombre

de postes de délégués à pourvoir est calculé sur l'effectif des membres participants de l'entité économique.

Pour tous les autres contrats collectifs, c'est à la personne morale signataire du contrat qu'il appartient de désigner un ou des délégués, selon l'effectif. Cette désignation peut être faite selon les modalités qu'elle fixe.

17.2.2 - Délégués représentant les personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif obligatoire

En leur qualité de membre honoraire, les personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif obligatoire ont la possibilité de désigner un délégué pour les représenter à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Article 18 : DUREE DU MANDAT

Les délégués sont élus ou désignés pour deux ans.

Par exception, dans le cas de l'adhésion d'une collectivité en dehors des années d'élection, il lui est possible de désigner le nombre de délégués prévu à l'article 21 des Statuts pour la représenter à l'Assemblée Générale, pour un mandat d'un an afin d'atteindre l'échéance des élections statutaires suivantes.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne de facto la perte de celle de délégué.

Article 19 : VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé :

- pour les délégués élus, par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini au dernier alinéa de l'article 17.1.4.
- pour les délégués désignés, par la désignation d'un nouveau délégué conformément à l'article 17.2.

Article 20 : ABSENCE DE DELEGUE SUPPLEANT PREVU PAR L'ARTICLE 19 ET VACANCE DU DELEGUE TITULAIRE

- Cas des délégués représentant les adhérents individuels :

Tous les candidats non élus étant considérés d'office comme délégués suppléants, en cas de vacance d'un délégué titulaire et en absence de délégué suppléant, il sera considéré qu'il y a carence jusqu'aux prochaines élections statutaires.

- Cas des délégués représentant les membres participants couverts au titre d'un contrat collectif ou représentant les personnes morales :

Un nouveau délégué pourra être désigné conformément à l'article 17.2.

Article 21 : NOMBRE DE DELEGUES

Chaque section de vote (article 17.1.1) ou collectivité (article 17.2.1) peut prétendre à un ou plusieurs délégués, en fonction du nombre de membres participants de la section ou de la collectivité au 31 décembre précédent l'élection ou la désignation des délégués :

- de 1 à 100 membres participants 1 délégué
- de 101 à 500 membres participants 2 délégués
- de 501 à 1000 membres participants 3 délégués
- plus de 1000 membres participants 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 22 : EMPECHEMENT

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale, peut demander, sous la forme d'un pouvoir, à être remplacé dans ses fonctions par un autre délégué non administrateur sans que le nombre de voix détenues par un même délégué ne puisse excéder 5, y compris la sienne.

Article 23 : DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans ne peuvent en aucun cas être délégués aux Assemblées Générales.

Section II : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 25 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. Les commissaires aux comptes,
3. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

Article 26 : MODALITE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 27 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, le quart des délégués de la mutuelle peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions à condition qu'ils entrent dans l'objet de la mutuelle.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 28 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I – L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II – L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des Statuts,
2. les activités exercées,
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. le montant du fonds d'établissement,
5. les règles générales régissant les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
6. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
7. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
9. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
10. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
13. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
14. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
15. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – L'Assemblée Générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 29 : DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En règle générale, l'Assemblée Générale réunit ses délégués en présentiel.

Toutefois, dans le respect de la réglementation, le Conseil d'Administration peut décider que l'Assemblée Générale se tiendra, sans la présence physique de ses membres, par visio-conférence ou, dans le cas de mesure de restriction des déplacements, à huis clos.

29-1 : QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de :

I – Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives et d'opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, ou représentés ou votants, est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents, ou représentés ou votants est au moins égal au quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, ou représentés ou votants est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, ou représentés ou votants.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

29-2 MODALITES DE VOTE

Les modalités de vote sont définies par le Conseil d'Administration en fonction du mode de réunion de l'Assemblée Générale qu'il a au préalable arrêté.

29-2-1 Vote par procuration

Lorsqu'il n'est pas prévu de vote par correspondance, les délégués qui ne peuvent être présents peuvent voter par procuration conformément à l'article 22 des présents Statuts et à l'article R114-2 du Code de la Mutualité.

29-2-2 Vote par correspondance ou vote électronique

Des modalités de vote par correspondance ou par vote électronique pourront être mises en place sur décision du Conseil d'Administration. De telles dispositions seront précisées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

– Le vote par correspondance

Dans l'hypothèse d'un vote par correspondance, conformément à l'article R.114-1 du Code de la Mutualité, la convocation à l'Assemblée Générale comportera un formulaire de vote par correspondance auquel sera annexé le texte des résolutions proposées.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'Assemblée Générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la mutuelle pour qu'il en soit tenu compte.

– Le vote électronique

Le vote peut également intervenir par voie électronique tant que le système permet de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 30 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : COMPOSITION - ELECTIONS

Article 31 : COMPOSITION

Le nombre d'administrateurs est fixé à 15.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs membres honoraires entraîne la démission d'office de l'administrateur membre honoraire le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur membre honoraire, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Article 32 : PRINCIPE DE PARITE

La Mutuelle Verte affirme son attachement au principe de parité et entreprend toutes les démarches qu'elle estime utiles pour favoriser le respect de ce principe au sein du Conseil d'Administration.

Aussi, le Conseil d'Administration sera composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 33 : PRESENTATION DES CANDIDATS

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception ou remises au siège de la mutuelle contre récépissé reçu au plus tard le 28 février précédant l'Assemblée Générale où a lieu les élections.

Article 34 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

34.1 - CONDITIONS GENERALES

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, ni en avoir été licencié pour faute grave.

34.2 - CONDITIONS D'AGE

a) Age minimum :

Etre âgé de 18 ans accomplis.

b) Age maximum

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-dix ans.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider d'autoriser, par un vote à bulletins secrets, les administrateurs élus avant leur 70ème anniversaire, à continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat et éventuellement de les autoriser à renouveler leur candidature si le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne dépasse pas le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

34.3 - CUMUL DES MANDATS

- I. Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.
- II. Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus, deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.
- III. Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

- IV. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions I et II doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

34.4 - CONTROLE DU RESPECT DES REGLES

Afin que la mutuelle puisse s'assurer du respect de ces règles, chaque candidat à un poste d'administrateur lors de la présentation de sa candidature ou de son renouvellement doit établir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions énoncées dans les articles L114-21 et L114-23 du Code de la Mutualité et dans l'article 34 alinéas 1, 2 et 3 des présents Statuts.

Article 35 : MODALITES DE L'ELECTION

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour).

Article 36 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leurs fonctions expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat, dans les conditions fixées par l'article 38 des présents Statuts, achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité d'adhérent de la mutuelle tel que défini aux articles 8 à 10 des présents Statuts,
- lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 34-2,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- par suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 37 : RENOUELEMENT

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions fixées à l'article 34 des présents Statuts.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 38 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou honoraire ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination par cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, prévu par l'article L114-16 du Code de la Mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section II : REUNIONS

Article 39 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois dans l'année.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration huit jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

Les dirigeants opérationnels participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 39-1 : REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L.114-16-2 du Code de la Mutualité issu de la loi n°219-486 (dite loi PACTE), deux représentants des salariés assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le mandat des représentants élus par les salariés est de six ans.

Afin d'éviter de refaire des élections en cas de vacance d'un poste durant la durée du mandat, l'élection des représentants des salariés doit permettre d'élire des titulaires et des suppléants.

Ainsi, en cas de vacance du siège d'un représentant élu par les salariés, en cours de mandat, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Le suppléant appelé à siéger devient alors titulaire du mandat pour une durée équivalente à celle restant à courir du mandat du représentant des salariés qu'il a remplacé.

Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L.114-16 du Code de la Mutualité ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L.114-22 du même Code.

Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du Comité Social et Economique de la mutuelle. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés dès lors que celle-ci a été notifiée.

Article 40 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants sont présents.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du bureau. Egalement pour la nomination du ou des dirigeants opérationnels ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

En application de l'Article L.114-20 du Code de la Mutualité, les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des informations données par le Président ou les dirigeants.

Article 41 : PRESENCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 42 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la Mutualité et les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il approuve l'ensemble des documents prudentiels et financiers dont la validation à son niveau est requise par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Concernant les opérations collectives, le Conseil d'Administration en fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article 44 des présents Statuts. Cette délégation est renouvelable chaque année.

Concernant les opérations individuelles, conformément aux Statuts, Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Mutualiste dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il adopte les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations qui sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Pour l'ensemble de ces opérations, il rend compte à l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend.

Article 43 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 56, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la

passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 44 : NOMINATION D'UN DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration nomme le(s) dirigeant(s) opérationnel(s) et détermine ses (leurs) attributions. Il en fait la déclaration auprès l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Il fixe sa (leur) rémunération. Le Conseil d'Administration peut le(s) révoquer à tout moment.

Le(s) dirigeant(s) opérationnel(s) assiste(nt) à chaque réunion du Conseil d'Administration et aux réunions du bureau.

Article 45 : DELEGATION DE POUVOIRS (DIRIGEANT OPERATIONNEL)

Les dirigeants opérationnels peuvent se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section IV : STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 46 : INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 et L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 47 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfant(s) dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 48 : INTERDICTIONS AUX ADMINISTRATEURS (et aux DIRIGEANTS OPERATIONNELS)

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et aux dirigeants opérationnels de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 50, 51 et 52 des présents Statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Article 49 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS (et des DIRIGEANTS OPERATIONNELS)

Les administrateurs et les dirigeants opérationnels veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants opérationnels sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et les dirigeants opérationnels sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 50 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 48 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants opérationnels, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.356-1 du Code des Assurances.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 51 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE AUTORISATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants opérationnels, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 52 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et aux dirigeants opérationnels de contracter sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants opérationnels lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas,

le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants opérationnels.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et des dirigeants opérationnels ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 53 : RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 3 : PRESIDENT ET BUREAU

Section I : ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 54 : ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu dans les conditions suivantes : à bulletins secrets au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour).

Le Président est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

Lorsque l'élection du Président est prévue à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration, les déclarations de candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doivent être envoyées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception ou remises au siège de la mutuelle contre récépissés, cinq jours au moins avant la date de l'élection.

Toutefois, lorsqu'aucune candidature n'est parvenue dans les délais, le Conseil d'Administration pourra décider de se prononcer sur des candidatures présentées le jour de l'élection, ou décider de convoquer un nouveau Conseil d'Administration. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par un Vice-Président, dans l'ordre où ils ont été élus en application de l'article 61 des présents Statuts, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 55 : VACANCE

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, les fonctions de Président sont remplies par un Vice-Président, dans l'ordre où ils ont été élus en application de l'article 61 des présents Statuts, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

- En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection lors du premier Conseil d'Administration suivant la date de l'événement.
- En cas de vacance suite à une décision du Conseil d'Administration de révocation de son Président ou de démission en cours de séance, le Conseil doit décider s'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Président en séance ou s'il décide de convoquer un Conseil d'Administration pour procéder à l'élection du Président.

L'Administrateur ainsi élu au poste de Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 56 : MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code Monétaire et Financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à agir en justice, et à défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président exerce la direction effective de la mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Article 57 : DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au(x) dirigeant(s) opérationnel(s) de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section II : ELECTION, COMPOSITION DU BUREAU

Article 58 : ELECTION

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletins secrets pour 2 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 59 : COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration
- un 1^{er} Vice-Président
- un 2^{ème} Vice-Président
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier général
- un Trésorier général adjoint

Article 60 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le(s) dirigeant(s) opérationnel(s) assiste(nt) à chaque réunion du bureau.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé à la séance suivante.

Article 61 : LE VICE-PRESIDENT

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions, dans l'ordre suivant :

- 1er Vice-Président,
- 2ème Vice-Président.

Article 62 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au(x) dirigeant(s) opérationnel(s) de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 63 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le ou les Secrétaires adjoints secondent le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 64 : LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe « m » de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 45, le Trésorier général peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés, qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 65 : LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier général adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 4 : ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

Section I : SECTIONS ADMINISTRATIVES

Article 66 : COMPOSITION DES SECTIONS

Les membres peuvent être répartis en sections groupant chacune les membres participants appartenant à une entreprise, à une branche d'activité ou à un secteur géographique déterminé.

Ces sections sont instituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 67 : ADMINISTRATION

Chaque section locale est administrée par une commission composée de membres élus par le Conseil d'Administration et présidée par le Président du Conseil d'Administration de LA MUTUELLE VERTE ou son délégué.

Article 68 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections locales administratives de la mutuelle.

Chapitre 5 : ORGANISATION FINANCIERE

Section I : PRODUITS ET CHARGES

Article 69 : PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants,
2. les subventions versées par les collectivités territoriales et destinées à participer à la couverture des risques sociaux au bénéfice de leurs salariés,
3. les cotisations des membres honoraires,
4. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
5. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
6. plus généralement, toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 70 : CHARGES

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité,
5. les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
6. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité,
7. la contribution prévue à l'article L612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
8. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 71 : VERIFICATIONS PREALABLES

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 45, 56 et 64 des présents Statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leurs conformités avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section II : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Article 72 : PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS

Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Statuts en vigueur au 16 juin 2023

Article 73 : PROVISIONS TECHNIQUES ET MARGE DE SOLVABILITE

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Article 74 : SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La mutuelle adhère au système de garantie créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section III : COMITE D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 75 : COMITE D'AUDIT

Conformément à la législation en vigueur, la Mutuelle Verte dispose d'un Comité d'Audit.

Les membres du Comité d'Audit sont désignés par le Conseil d'Administration : ils peuvent être des membres administrateurs ou non administrateurs désignés pour leurs compétences.

Pour les Administrateurs, l'expiration de leur mandat principal entraîne, ipso-facto, l'expiration de leur fonction au sein du Comité d'Audit.

Le Conseil d'Administration procède au renouvellement ou au remplacement des membres dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le fonctionnement du Comité d'Audit, ses missions ainsi que ses pouvoirs et responsabilités sont définis dans la Charte du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit rend compte régulièrement de ses missions auprès du Conseil d'Administration.

Article 76 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions.

Il signale, dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Section IV : FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 77 : MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est porté, à compter de 2021, à la somme de 780 000 euros.

Ce fonds sera augmenté chaque année par affectation directe des droits d'admission perçus en application de l'article 11 des présents Statuts.

Par ailleurs son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 29-I des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre 3 : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 78 : ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts.

Concernant les opérations individuelles, chaque adhérent reçoit en outre gratuitement le Règlement Mutualiste.

Concernant les opérations collectives, chaque adhérent reçoit par ailleurs, de l'employeur ou de la personne morale qui a souscrit le contrat collectif, la notice d'information établie par la mutuelle.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Titre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 79 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 29-I des Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 29-II des présents Statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 80 : MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts et du Règlement Mutualiste, l'adhérent peut effectuer une demande de médiation.

Elle peut être faite par l'adhérent ou son ayant droit, ou par la mutuelle et ne peut pas être effectuée lorsqu'une action judiciaire a été engagée. Elle est possible deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, qu'il y ait été ou non répondu.

La demande de médiation est gratuite et est à adresser, par courrier ou voie électronique, au médiateur.

Les coordonnées du médiateur figurent dans les documents contractuels (Règlement Mutualiste ou Notice d'Information) et sur le site Internet de La Mutuelle Verte.

Article 81 : INTERPRETATION

Les Statuts, le Règlement Mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

